



## FLASH INFO – 7 juillet 2026

\*\*\*

### RÉCONCILIATION DE LA 5<sup>ème</sup> PÉRIODE : PRÉCISIONS SUR LE CALENDRIER

---

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, en application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie (CEE) classique et précarité disponibles sur les comptes des obligés et délégataires au titre de la 5<sup>ème</sup> période ont été annulés à hauteur des obligations notifiées.

Pour les obligés et délégataires ne disposant pas d'un volume suffisant de CEE sur leur compte dans le registre national des CEE, le calendrier est le suivant :

- Envoi des mises en demeure à compter de septembre 2026 ;
- Délai laissé jusqu'au 31 décembre 2026 pour acquérir les CEE manquants.

Les CEE délivrés ou acquis jusqu'au 31 décembre 2026 pourront ainsi être mobilisés pour l'atteinte des obligations d'économies d'énergie.

Dans le cas où le volume de CEE sur un compte est toujours insuffisant à l'issue de ce délai :

- Les annonces de pénalité seront envoyées à partir de janvier 2027 ;
- Les sanctions pourront être prononcées à compter de mars 2027.

Pour rappel, les pénalités prévues à l'article R. 222-2 du code de l'énergie sont fixées à :

- 0,015 €/kWhc manquant pour les CEE classiques ;
- 0,02 €/kWhc manquant pour les CEE précarité.